

BVGer E-6322/2015 vom 18. Juli 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6322_2015

FR: TAF E-6322/2015 du 18 juillet 2016

IT: TAF E-6322/2015 del 18 luglio 2016

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour

l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

E. 4.1

En l'occurrence, il convient de vérifier si c'est à bon droit que le SEM a retenu, dans la décision attaquée, que les motifs d'asile allégués ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance posées à l'art. 7 LAsi, respectivement à l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 4.2

Lors de ses auditions, le recourant a tout d'abord déclaré qu'il avait rencontré des problèmes durant son cursus universitaire à C._____.

E. 4.2.1

Ainsi, il a évoqué, d'une part, avoir reçu des avertissements par des agents de sécurité employés au sein de l'université, alors qu'il était président d'une association estudiantine, et, d'autre part, avoir été contraint d'abandonner ce poste, voire été exclu de celle-ci en date du (...) 2009 par la direction de l'université. Il a relevé que ces événements étaient la conséquence de sa volonté de gérer une association neutre, libre de toute ingérence étatique. A l'appui de ses déclarations, il a produit une décision datée du (...) 2009 sous forme de copie.

E. 4.2.2

Le Tribunal émet des doutes sérieux quant à la vraisemblance des déclarations précitées. La décision du (...) 2009, produite par le recourant devant le SEM, ne permet pas de corroborer son récit. Il sied en effet de relever qu'elle ne mentionne pas le nom de l'intéressé et ne fait état que d'une suspension provisoire du président de l'association estudiantine (pour des raisons d'investigation, dans le cadre d'une enquête disciplinaire). Les reproches qu'elle formule à l'encontre de son destinataire - (...) - ne correspondent en outre pas aux déclarations au cours des auditions. Le recourant n'a d'ailleurs donné aucune explication au sujet de ces griefs. A cela s'ajoute que l'origine de cette pièce ne peut être établie avec certitude, dès lors qu'elle a uniquement été produite sous forme de copie. Elle est, par conséquent, dénuée de valeur probante.

E. 4.2.3

Nonobstant ce qui précède, il importe de souligner que le recourant a pu terminer ses études de bachelor, avec même d'excellentes notes, et n'a jamais allégué ni démontré qu'il s'était engagé pour un parti d'opposition durant ses quatre années d'université, voire antérieurement. Ainsi, aucun élément du dossier ne permet d'établir avec un tant soit peu de sérieux que l'intéressé ait été dans le collimateur des autorités de son pays durant ses études universitaires.

E. 4.3

Le recourant a ensuite allégué qu'il avait rencontré des ennuis, suite à la publication en 2012 d'un article qu'il avait lui-même rédigé et fait publier dans le journal E._____, et dont il a produit une copie.

E. 4.3.1

Il sied de constater que le recourant a tenu des déclarations divergentes, s'agissant des problèmes rencontrés suite à la publication de son article. Ainsi, tandis que, dans un premier temps, il a soutenu qu'il avait uniquement dû faire face à des difficultés dans le cadre de ses recherches d'emploi (cf. p.-v. du 1er septembre 2015, Q 116), il a affirmé, dans un deuxième temps, qu'il avait été « contacté » par des policiers de son kébéélé (cf. Q 118). Dans un troisième temps, il a déclaré qu'il se pouvait qu'il ait été espionné par des civils sans savoir de qui il s'agissait (cf. Q 124), puis qu'il avait reçu un avertissement desdits policiers et que ceux-ci lui avaient enjoint de « rester tranquille » (cf. Q 129). Ces divergences dans ses déclarations autorisent à penser qu'il a tenté d'adapter son récit aux besoins de sa cause.

E. 4.3.2

Le Tribunal observe par ailleurs que cet article a été uniquement produit sous forme de copie, ce qui est de nature à diminuer sa valeur probante. En tout état de cause, il y a lieu de constater que l'article en question a été rédigé par un certain F. _____ ; ainsi, les propos du recourant, selon lesquels il en serait lui-même l'auteur, tombent à faux.

E. 4.3.3

Même dans l'hypothèse où il aurait fallu admettre que le recourant avait effectivement reçu des avertissements de policiers de son kébéélé en raison de la publication de cet article, ou avoir fait l'objet de pressions de leur part, il n'en demeurerait pas moins qu'il s'est vu délivrer par l'administration publique (...) un badge officiel lui permettant de travailler en tant que (...) reconnu par l'Etat en date du (...) 2012 (soit postérieurement aux problèmes mentionnés au consid. 4.3.1 ci-dessus). Ainsi, tout porte à croire qu'aux yeux des autorités de son kébéélé et de son pays, il était considéré comme une personne suffisamment fiable pour pouvoir entrer professionnellement en contact avec des étrangers, et que la parution de l'article, d'ailleurs publié sous un autre nom que le sien, n'avait porté aucun préjudice durable à ses intérêts.

E. 4.4

Lors de ses auditions, le recourant a tenté d'exposer en quoi ses activités de (...), exercées du (...) 2012 au (...) ou (...) 2013 (selon les versions), lui avaient occasionné l'hostilité des autorités éthiopiennes.

E. 4.4.1

A cet égard, il sied de constater que son récit se caractérise par un manque manifeste de cohérence, ce qui lui fait perdre toute crédibilité. Ainsi, l'intéressé a, dans une première version, soutenu qu'il avait fait l'objet de pressions de la part de policiers de son kébéélé en raison de ses activités pour le compte d'une association (...), laquelle avait pour objectif de (...), ce qui déplaisait aux autorités étatiques. Comme les autres membres de l'association, il se serait pleinement investi dans cette tâche, désapprouvée par les autorités, tout en exerçant son activité de (...). Dans une deuxième version, il a toutefois tenu un discours divergeant, affirmant que l'association affichait des buts politiques dans la ligne de ceux des autorités et que les membres de celle-ci avaient pour mission de « justifier » ce qui se passait en Ethiopie ; résigné toutefois à raconter la « vérité » sur la situation en Ethiopie à ses interlocuteurs étrangers, l'intéressé aurait fait l'objet de pressions de la part de policiers de son kébéélé, qui lui auraient ordonné de défendre l'image du pays.

E. 4.4.2

Nonobstant l'incohérence mentionnée précédemment, il importe de souligner que la première version du recourant n'est guère plausible, au vu de ses déclarations dont il ressort l'existence d'une surveillance exercée par l'appareil sécuritaire éthiopien sur toute forme d'association ou groupement visant à relayer une image négative du pays vers l'étranger. Ainsi, si l'association (...) avait réellement eu pour objectif de transmettre des informations sensibles sur la situation des droits de l'homme en Ethiopie à des entités étrangères, il n'est pas crédible que celle-ci ait pu exister et fonctionner de la manière décrite par le recourant.

E. 4.5

L'intéressé a ensuite fait valoir qu'il avait fait l'objet de deux agressions consécutives durant le mois de septembre 2013, suite à son exclusion de l'association (...) par décision du (...) 2013. Outre la décision d'exclusion proprement dite, il a produit deux certificats médicaux attestant la présence de deux cicatrices (cf. let. D.d ci-avant), qui seraient en mesure de démontrer l'existence des deux agressions précitées.

E. 4.5.1

Le Tribunal constate tout d'abord un anachronisme entre les déclarations du recourant s'agissant de la première agression dont il aurait fait l'objet et le contenu des deux certificats médicaux. En effet, la première cicatrice attestée par ceux-ci - (...) - remonte à début 2013, soit antérieurement à la délivrance en date du (...) 2013 de sa carte de membre de l'association (...) et, a fortiori, à son exclusion. Par conséquent, le contenu de ces certificats ne correspond pas aux allégués du recourant selon lesquels sa première agression serait survenue cinq jours après cette exclusion. Enfin et surtout, ces certificats ne sont susceptibles d'établir ni les raisons ni les circonstances de la prétendue agression.

E. 4.5.2

Par ailleurs, le récit du recourant relatif à la deuxième agression est inconstant, ce qui le décrédibilise. Ainsi, tandis que, dans une première version, il a allégué que des militaires l'avaient interpellé et emmené à la prison de G._____, puis l'avaient interrogé et frappé d'un coup de (...) (cf. p.-v. du 1er septembre 2015, Q 69), il a déclaré, dans une deuxième version, qu'il avait été arrêté par des policiers et emmené au poste de police de H._____, puis soumis à un interrogatoire, au cours duquel il avait été blessé au dos au moyen d'un (...) (cf. Q 101) ; enfin, il a indiqué, dans une troisième version, que des policiers l'avaient appréhendé et emmené près d'un poste de police, où ils l'avaient blessé au dos au moyen d'un (...) (cf. Q 138 ss).

E. 4.5.3

Au vu de ces éléments d'in vraisemblance, le recourant n'a pas rendu crédible que les cicatrices attestées dans les certificats médicaux étaient en rapport de causalité avec les motifs d'ordre politique qu'il a allégués.

E. 4.5.4

Enfin, même si les blessures - à l'origine des cicatrices - avaient été la conséquence d'actes exercés par des représentants des autorités dans le but de le contraindre à adhérer au parti au pouvoir, voire à épouser les thèses de celui-ci, il n'en demeurerait pas moins que ceux-ci auraient été exclusivement liés et circonscrits à l'exercice de ses dernières activités professionnelles.

E. 4.6

S'agissant des déclarations du recourant relatives à ses voyages entre le (...) et le (...) 2013, il sied de relever ce qui suit.

E. 4.6.1

Le recourant s'est montré incohérent et vague en ce qui concerne la disparition de son passeport, dont il a toutefois photocopié un extrait, dans des circonstances et pour des raisons non explicitées. En effet, il a soutenu tantôt qu'il l'avait oublié avec ses autres affaires dans le sac d'un ami laissé dans la famille de celui-ci à Rome (cf. p.-v. du 9 décembre 2013, pts 4.02 et 4.07), tantôt qu'il le lui avait confié « par prudence », qu'il s'agissait du seul document qu'il n'avait pas pris avec lui et que son ami l'avait emporté en quittant également l'Italie de son côté (cf. p.-v. du 1er septembre 2015, Q 47 ss). Ainsi, tout porte à croire qu'il cherche à dissimuler les réels motifs de sa venue en Suisse.

E. 4.6.2

Lors de ses auditions, le recourant a relevé que les autorités éthiopiennes avaient expressément donné leur accord à sa participation à un congrès en France en tant que représentant de son pays. Il s'agit d'un indice concret qu'aux yeux des autorités du kébéle et de celles de son pays, il ne revêtait pas un profil d'opposant politique et que, partant, il n'était pas exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Ce constat ne saurait être remis en cause par l'existence d'une convention, d'ailleurs non établie par pièce, à laquelle (...) du recourant aurait souscrit deux ou trois jours avant le départ de celui-ci, en vue de garantir le retour. Dès lors que les autorités éthiopiennes ont accepté que le recourant représente son pays à l'étranger dans le cadre d'un événement d'ordre culturel, démontrant par là qu'elles n'avaient aucun doute sur sa loyauté, il n'est pas crédible que celui-ci ait été, quelques semaines à peine plus tôt, exclu d'une association (...) - elle-même soumise à la surveillance de services officiels culturels - en raison de son prétendu refus d'adhérer au parti au pouvoir. Partant, la décision du (...) 2013 l'excluant de (...) n'est qu'un document de complaisance.

E. 4.6.3

Le recourant n'a ainsi fourni aucun élément à même de démontrer qu'il avait été exposé à de sérieux préjudices durant son court séjour en Ethiopie, ensuite de son retour de France.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant n'a pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, qu'il est exposé en Ethiopie à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans son pays. Ses craintes exprimées lors de son audition sur ses motifs d'asile, selon lesquelles il y risquerait la torture, l'emprisonnement à vie, voire la mort, ne constituent par conséquent que de simples affirmations qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne vient étayer.

E. 5.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant, en l'occurrence, réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

Conformément aux art. 44 et 45 al. 1 let. e LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 LEtr (a contrario), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas (toutes) réunies, l'admission provisoire est prononcée.

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 8.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existe pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. Il ne ressort pas non plus du dossier que l'exécution du renvoi du recourant pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

E. 8.3

Dès lors, l'exécution de son renvoi ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 9.1

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en

danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 9.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation importante de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 et les références citées). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

E. 9.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à la condition que les troubles à leur état de santé soient graves et qu'ils nécessitent des soins essentiels, à savoir des soins de médecine générale et d'urgence garantissant des conditions minimales d'existence (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87) que ces personnes ne recevraient pas ou plus dans leur pays d'origine ou de provenance. Sont graves les troubles physiologiques ou psychiques qui, en l'absence de soins essentiels (et donc d'accès à de tels soins), dégraderaient de manière imminente l'état de santé de l'intéressé au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. S'agissant des soins essentiels, il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité clinique et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et référence jur. citée). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse.

E. 9.4

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant.

E. 9.4.1

En dépit d'un climat d'instabilité, l'Ethiopie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 9.4.2

Il est vain au recourant de se prévaloir de rapports de situation sur l'Ethiopie, dès lors que ceux-ci sont de portée générale et ne le concernent pas directement.

E. 9.4.3

Certes, il fait valoir, dans son recours, qu'il souffre d'un « niveau élevé de stress mental » et qu'il a bénéficié d'une consultation médicale. Il s'est en particulier référé à une prescription médicale du 23 avril 2015, valable un an, pour un antidépresseur. Force est toutefois de constater que son état de santé n'est pas d'une gravité telle que l'exécution de son renvoi mettrait de manière imminente sa vie ou son intégrité physique sérieusement et concrètement en danger, sans possibilité d'accès à des soins essentiels en Ethiopie. En conséquence, ce problème de santé ne constitue pas un obstacle à l'exécution de son renvoi.

E. 9.4.4

Le Tribunal relève encore que le recourant est majeur, sans charge familiale et au bénéfice d'une formation d'un niveau supérieur et d'une expérience professionnelle. Il dispose par ailleurs dans son pays d'origine d'un large réseau social et familial, constitué notamment de sa mère, de deux frères et deux soeurs et de cousins, soit autant de facteurs qui devraient lui permettre de s'y réinstaller sans rencontrer d'excessives difficultés.

E. 9.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr).

E. 10.1

L'exécution du renvoi n'est pas possible, lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 10.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi est possible, le recourant étant en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 12

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant est toutefois entièrement couvert par l'avance de frais du même montant, versée le 16 octobre 2015.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.